



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-073

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2024-02-02-00022 - Arrêté N°2024-016 - Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 24 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires d'une base vie militaire - Pelouse de Reuilly - Site classé Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 4

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2024-02-05-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation AVANT-GARDE FOUNDATION (2 pages)

Page 7

## **Préfecture de Police /**

75-2024-02-04-00002 - Arrêté n°2024/007 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (6 pages)

Page 10

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-02-02-00018 - Arrêté n°2024-00136 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 3 au dimanche 4 février 2024 (7 pages)

Page 17

75-2024-02-05-00003 - Arrêté n°2024-00141 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et Lille Olympique Sporting Club les 10 et 11 février 2024 (4 pages)

Page 25

75-2024-02-04-00001 - Arrêté n°2024/006 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (3 pages)

Page 30

75-2024-02-05-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 040 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier pour permettre la création d'un mur de soutènement RDS 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, (3 pages)

Page 34

75-2024-02-02-00026 - Arrêté préfectoral n° 2024-023 portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux de renforcement de la clôture périmétrique (4 pages)

Page 38

## Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-02-02-00023 - <b>??</b> Arrêté n° 2024T10736 <b>??</b> du 2 février 2024 <b>??</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement <b>??</b> rue Monsieur Le Prince à Paris, dans le 6ème arrondissement <b>????</b> (2 pages)	Page 43
75-2024-02-02-00015 - <b>??</b> Arrêté n° 2024T10827 <b>??</b> du 02 février 2024 <b>??</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement <b>??</b> boulevard Victor, à Paris dans le 15ème arrondissement <b>????</b> (2 pages)	Page 46
75-2024-02-02-00021 - Arrêté n° 2024P10507 <b>??</b> du 2 février 2024 <b>??</b> instaurant un sens unique rue Mornay à Paris Centre <b>????</b> (2 pages)	Page 49
75-2024-02-02-00011 - Arrêté n° 2024T10650 <b>??</b> du 02 février 2024 <b>??</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement <b>??</b> rue Albert, à Paris dans le 13ème arrondissement <b>??????</b> (3 pages)	Page 52
75-2024-02-02-00019 - Arrêté n° 2024T10668 <b>??</b> Du 02 février 2024 <b>??</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation <b>??</b> rue Vernet, à Paris dans le 8ème arrondissement <b>????</b> (2 pages)	Page 56
75-2024-02-02-00024 - Arrêté n° 2024T10708 <b>??</b> du 2 février 2024 <b>??</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement <b>??</b> rue Duroc à Paris, dans le 7ème arrondissement <b>????</b> (2 pages)	Page 59
75-2024-02-02-00025 - Arrêté n° 2024T10716 <b>??</b> du 2 février 2024 <b>??</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement <b>??</b> rue d Artois à Paris, dans le 8ème arrondissement <b>??</b> (2 pages)	Page 62
75-2024-02-02-00020 - Arrêté n° 2024T10746 <b>??</b> Du 02 février 2024 <b>??</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement <b>??</b> rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8ème arrondissement <b>????</b> (2 pages)	Page 65

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2024-02-02-00022

Arrêté N°2024-016 - Dans le cadre des Jeux  
Olympiques et Paralympiques 24 - Autorisation  
spéciale de travaux concernant les installations  
temporaires d'une base vie militaire - Pelouse de  
Reuilly - Site classé Bois de Vincennes dans le  
12ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2024 – 016**

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires d'une base vie militaire dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024  
Sis pelouse de Reuilly dans le bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Ecomat des armées concernant les installations temporaires d'une base vie militaire sur la pelouse de Reuilly dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 11/12/2023 et enregistré sous le numéro as 075 112 23 v0001

**Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/01/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 112 23 v0001.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation spéciale de travaux as 075 112 23 v0001 prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires d'une base vie militaire, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, situé sur le site de la pelouse de Reuilly dans le bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement, **est accordée ;**

**ARTICLE 2 :** Le projet est situé dans un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Le dossier devra faire l'objet d'un passage à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. A cet effet, un rapport sera rédigé par l'architecte des Bâtiments de France.

**ARTICLE 3 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 02 février 2024

Signé

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-02-05-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
AVANT-GARDE FOUNDATION



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
AVANT-GARDE FOUNDATION

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation AVANT-GARDE FOUNDATION sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 26 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est :

- toutes initiatives, activités, travaux de recherche ainsi que toutes actions innovantes dans les domaines de la santé, du droit, de l'économie, des arts, des lettres, des sciences et techniques et notamment, les sciences de la nature, les sciences logico-mathématiques, les sciences humaines et sociales, l'écologie et la préservation de la biodiversité animale, végétale et minérale, ainsi que l'éducation. Et plus généralement, toutes activités à caractère social, humanitaire et philanthropique.
- la mise en commun de moyens pour répondre à des questions posées par la sphère scientifique, économique, sociale et artistique ainsi que, la remise d'un ou plusieurs prix « Avant-Garde » qui viendra récompenser un projet, une action et/ou une production d'exception porteuse d'espoir et de confiance en l'avenir.

.../...

Dossier n° 15983731  
FD1620

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité



Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation AVANT-GARDE FOUNDATION est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 5 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 5 février 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**David BOISAUBERT**

Préfecture de Police

75-2024-02-04-00002

Arrêté n°2024/007 réglementant  
temporairement les conditions de circulation  
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la  
plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté n°2024/007 réglementant temporairement les conditions de circulation  
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

**Le préfet de police**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, dans la nuit du 7 au 9 février 2024 inclus de 21h30 à 04h00, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2** : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

**Article 3** : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

**Article 4** : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

**Article 7** : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Paris-Orly, le 04 FEV 2024

Pour le préfet Délégué,  
pour la sécurité et la la surété des plates-formes  
aéroportuaires de Paris  
Le directeur des opérations pour Paris-Orly

Sandy VOYEN



## DÉVIATION POUR REJOINDRE LA RUE DU MUSÉE

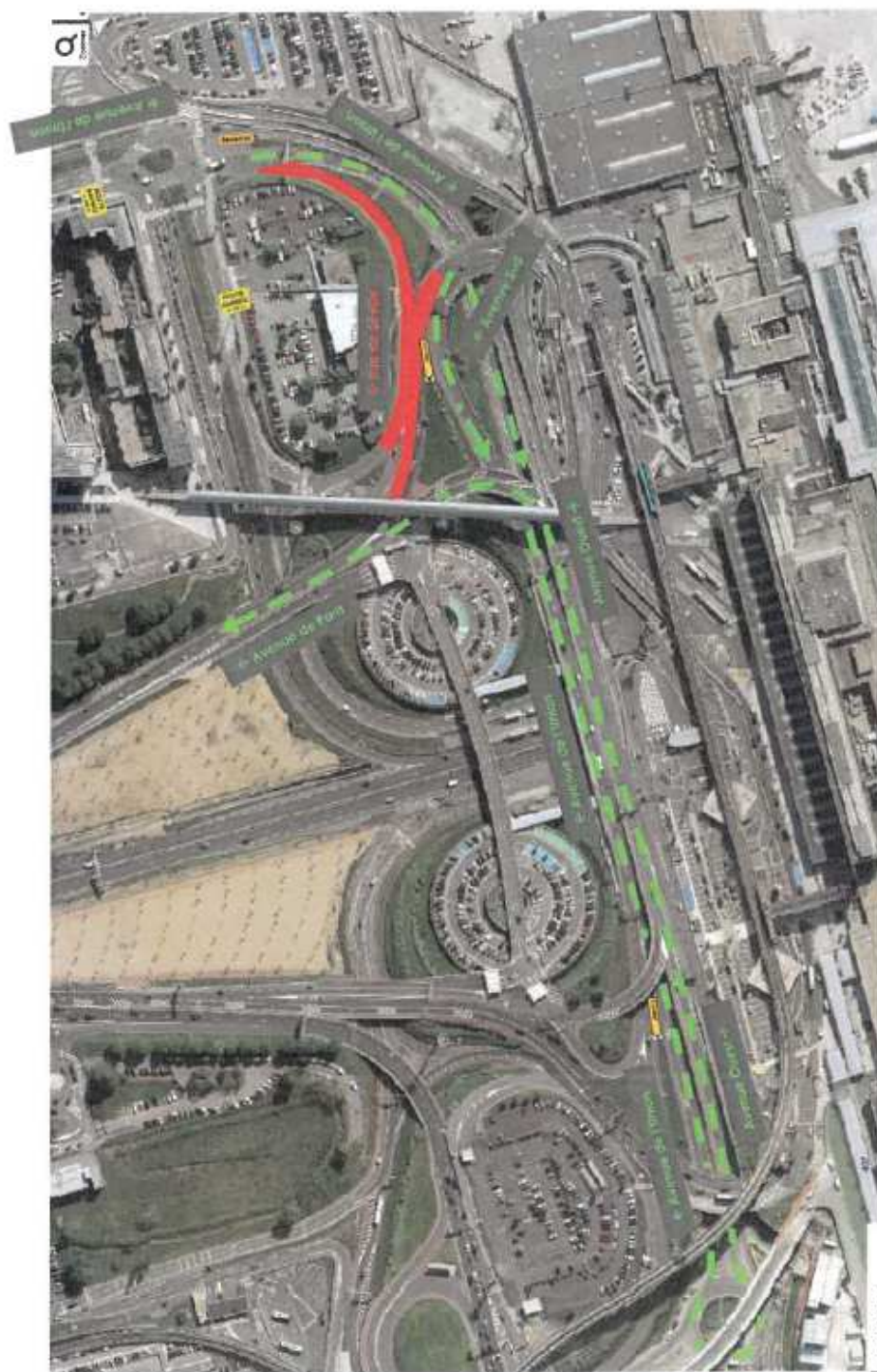


Faire demi-tour au niveau du  
Concorde pour rejoindre la  
rue du Musée





## DÉVIATION POUR REJOINDRE L'AVENUE DE PARIS



PAGE 4

ORLY-X  
INFRASTRUCTURE



Préfecture de Police

75-2024-02-02-00018

Arrêté n°2024-00136

portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion d'appels à manifester du samedi 3 au  
dimanche 4 février 2024

**Arrêté n°2024-00136  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du  
samedi 3 au dimanche 4 février 2024**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et

le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les manifestations prévues à Paris du samedi 3 février au dimanche 4 février 2024 ; qu'il existe un risque sérieux, dans le contexte social et revendicatif actuel, que des rassemblements spontanés aient lieu et que des éléments déterminés et radicaux se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre sur l'avenue des Champs-Élysées et aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules ou de commerces dans différents quartiers de la capitale dans le périmètre mentionné infra ; qu'en outre le dimanche 4 février, les Champs-Élysées seront piétonisés et qu'un événement festif déambulatoire est prévu depuis le Fouquet's jusqu'au niveau de la rue de Tilsitt dans le cadre des festivités liées au nouvel an chinois ;

Considérant par ailleurs, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées.

Vu l'urgence,

## **ARRETE :**

### TITRE PREMIER

#### **MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris les samedi 3 et dimanche 4 février 2024 de 08h00 à 22h00 inclus dans les secteurs comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Avenue des Ternes,
- Place des Ternes,
- Boulevard de Courcelles,
- Rue de Courcelles,
- Rue de Lisbonne,
- Place de Rio de Janeiro,
- Avenue de Messine,
- Boulevard Haussmann,
- Boulevard Malesherbes,
- Place de la Madeleine,
- Rue Duphot,
- Rue Saint-Honoré,
- Rue du pont Neuf,
- Pont Neuf,
- Rue Dauphine,
- Rue de l'Ancienne Comédie,
- Boulevard Saint-Germain,
- Rue de Seine,
- Rue Saint-Sulpice,
- Rue du Vieux Colombier,
- Place Michel Debré,
- Rue de Sèvres,
- Rue de Babylone,
- Rue d'Estrées,

- Avenue Duquesne,
- Avenue de Ségur,
- Boulevard Garibaldi,
- Place Cambronne,
- Boulevard de Grenelle,
- Place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver,
- Pont de Bir Hakeim,
- Rue Marietta Alboni,
- Place du Costa Rica,
- Rue de la Tour,
- Place Tattegrain,
- Boulevard Flandrin,
- Place du Paraguay,
- Place des Généraux de Trentinian,
- Boulevard de l'Amiral Bruix,
- Boulevard Thierry de Martel,
- Place de la Porte Maillot,
- Boulevard Pershing,
- Place de Général Koenig.

## TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES

**Article 2** - Sont interdits à Paris les samedi 3 et dimanche 4 février 2024 de 08h00 à 22h00 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 02 février 2024

**Laurent NUÑEZ**

Le Préfet de Police

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

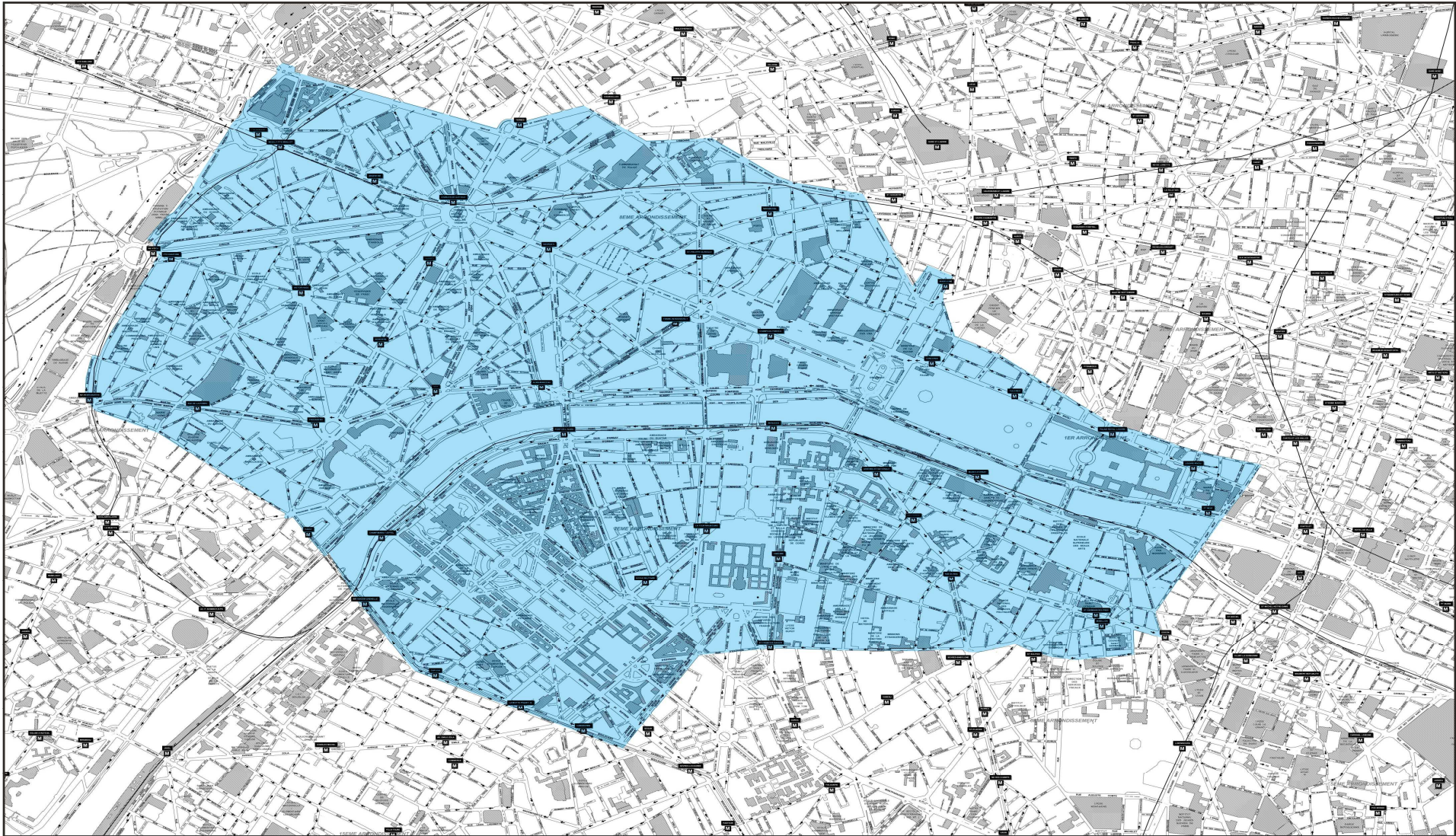
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.







Préfecture de Police

75-2024-02-05-00003

Arrêté n°2024-00141

modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à  
l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris-Saint-Germain Football Club et Lille  
Olympique Sporting Club  
les 10 et 11 février 2024

Paris, le 5 février 2024

**ARRETE N°2024-00141**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris-Saint-Germain Football Club et Lille Olympique Sporting Club  
les 10 et 11 février 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et Lille Olympique Sporting Club dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 10 février 2024 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 10 et 11 février 2024, dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 10 février 2024 à 08h00 au 11 février 2024 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 10 février 2024 à 18h00 au 11 février 2024 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.

### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-04-00001

Arrêté n°2024/006 réglementant  
temporairement les conditions de circulation  
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la  
plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté n°2024/006 réglementant temporairement les conditions de circulation  
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

**Le préfet de police**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît PICHARD, sous-préfet, auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, dans la nuit du 5 au 6 février 2024 de 22h00 à 04h30, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Paris-Orly, le 04 FEV 2024

Pour le préfet Délégué,  
pour la sécurité et la la surété des plates-formes  
aéroportuaires de Paris  
Le directeur des opérations pour Paris-Orly

Sandy VOYEN





Préfecture de Police

75-2024-02-05-00002

Arrêté préfectoral n° 2024 - 040  
réglementant temporairement les conditions de  
circulation sur le réseau routier  
pour permettre la création d'un mur de  
soutènement RDS 2D  
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 040**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier  
pour permettre la création d'un mur de soutènement RDS 2D  
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l' Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUNEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « Signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2023-00216 du 13 février 2023 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 1<sup>er</sup> février 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour la création d'un mur de soutènement sur la RDS 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour la création d'un mur de soutènement auront lieu du 1<sup>er</sup> février 2024 au 30 avril 2024 de jour (07h00 – 17h00).

Tous les travaux seront soumis à l'accord préalable de notre service exploitation (Jours et heures).

Ils nécessitent la mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type AK5, B14, AK3, KM9, B1, K8, AB4, KM9, B31 et GBA.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

### **Article 6 :**

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 05 FEV 2024

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,  
de Paris - Orly et du Bourget**

**Jérôme HARNOIS**

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00026

Arrêté préfectoral n° 2024-023

portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux de renforcement de la clôture périmétrique

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-023

**portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux de renforcement de la clôture périmétrique**

### Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Considérant la demande d'Aéroport de Paris-Le Bourget d'effectuer des travaux de renforcement de la clôture périmétrique ;

Considérant la nécessité de modifier le tracé de la route de service pour la durée du chantier au regard de l'emprise de ce dernier ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La circulation de la route de service figurant à l'annexe 9 du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 modifié du 28 septembre 2018 susvisé est modifiée conformément aux plans et schéma en annexe du présent arrêté, à compter de sa publication jusqu'au 30 avril 2024.

### **Article 2 :**

Le port d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour toutes les personnes en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Pendant toute la durée du chantier visée supra, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre, jour et nuit, tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en aval du chantier, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

De part et d'autre du chantier visé à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à trente kilomètres par heure (30 km/h) est installée, jour et nuit, pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget informe les services compétents de l'État de la date de fins des travaux s'ils s'achèvent avant la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

**Fait à Roissy, le 02 FEV 2024**

**Le préfet délégué pour la sûreté et la sécurité  
des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,  
du Bourget et de Paris-Orly**

Jérôme HARNOIS



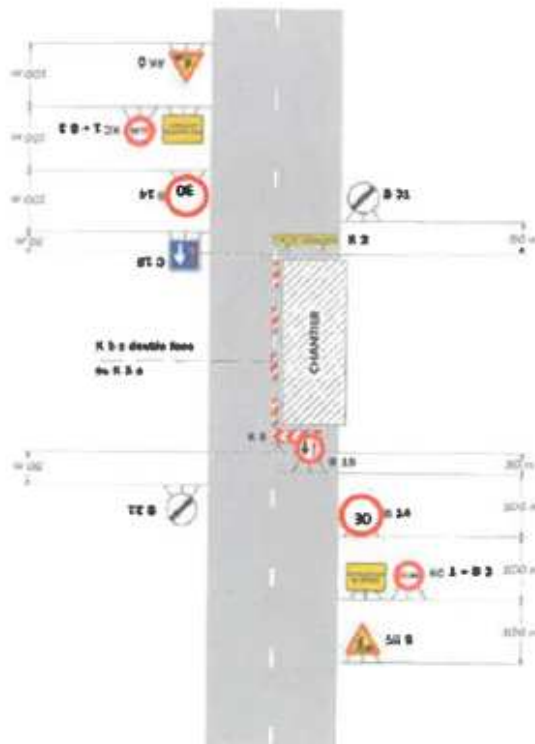
Annexe

de l'arrêté préfectoral n° 2024-023  
portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral  
n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur  
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux de renforcement de la clôture périmétrique



Alternat avec sens prioritaires

Circulation alternée  
Route à 2 voies



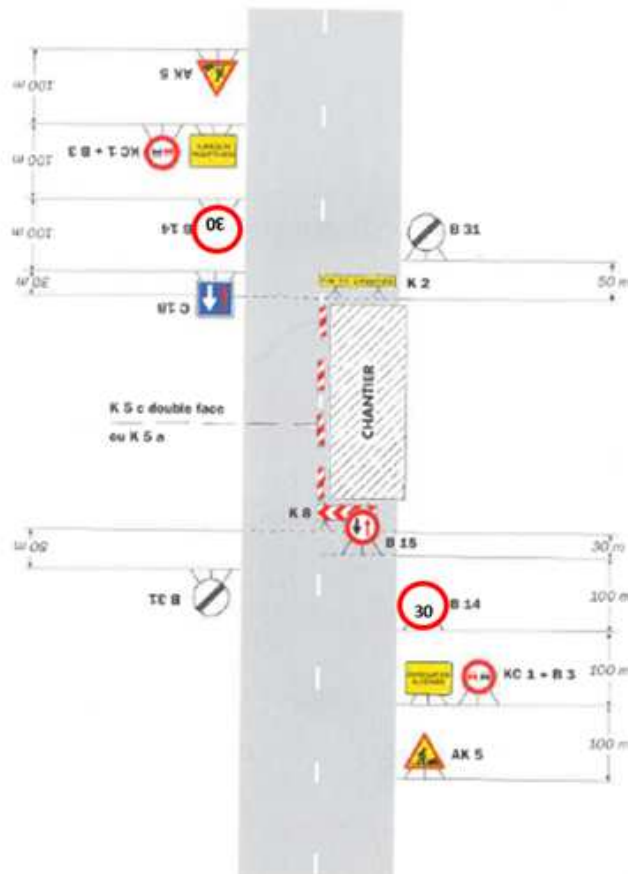
Annexe

de l'arrêté préfectoral n° 2024-023  
portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral  
n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur  
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux de renforcement de la clôture périmétrique



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Préfecture de Police

75-2024-02-02-00023

Arrêté n° 2024T10736

du 2 février 2024

modifiant, à titre provisoire, les règles de  
stationnement  
rue Monsieur Le Prince à Paris, dans le 6ème  
arrondissement

**Arrêté n° 2024T10736**

**du 2 février 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement  
rue Monsieur Le Prince à Paris, dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023T110545 du 20 octobre modifiant à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rues de Tournon, de Condé et Monsieur Le Prince, à Paris dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDÉRANT** que la rue Monsieur Le Prince à Paris, dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise EIFFAGE réalisé pour le compte de la Ville de Paris-Direction de la Voirie et des Déplacements pendant la durée des travaux de réaménagement de la rue Tournon à Paris, dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement (durée des travaux : jusqu'au 31 mai 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rue Monsieur Le Prince à Paris, dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement, pour agrandir la zone de stockage (durée de l'installation : du 7 février au 29 mars 2024) ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement est interdit rue Monsieur Le Prince à Paris, dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement, au droit du n° 23, sur six places de stationnement payant, du 7 février au 29 mars 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

### **Article 2** :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

### **Article 3** :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements et de  
l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00015

Arrêté n° 2024T10827

du 02 février 2024

modifiant, à titre provisoire, les règles de  
stationnement  
boulevard Victor, à Paris dans le 15ème  
arrondissement

**Arrêté n° 2024T10827**

**du 02 février 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement  
boulevard Victor, à Paris dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2023P15441 du 4 juillet 2023 modifié désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) à Paris 15<sup>ème</sup> arrondissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que le boulevard Victor, dans sa partie comprise entre le boulevard du Général Martial Valin et la rue Desnouettes, à Paris dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société *DOLYVALENCE* pendant la durée des travaux de ravalement sans toiture au n° 15 du boulevard Victor, à Paris dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement (durée des travaux : du 28 janvier au 5 février 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles les règles de stationnement dans le boulevard Victor, pour la mise en place d'une zone de stockage des éléments d'échafaudage ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement est interdit boulevard Victor, à Paris dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement, au droit du n° 15, sur une zone de livraison, jusqu'au 5 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2023P15441 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la zone de livraison mentionnée au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER



Préfecture de Police

75-2024-02-02-00021

Arrêté n° 2024P10507  
du 2 février 2024

instaurant un sens unique rue Mornay à Paris  
Centre

**Arrêté n° 2024P10507  
du 2 février 2024  
instaurant un sens unique rue Mornay à Paris Centre**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis du préfet de police en date du 7 juillet 2023 sur la modification du plan de circulation sur le secteur du Marais à Paris, dans les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que la rue Mornay, dans sa partie comprise entre la rue Crillon et le boulevard Bourdon, à Paris Centre, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le plan de circulation dans la rue Mornay et d'instaurer une mise à sens unique dans sa partie située entre la rue Crillon et boulevard Bourdon ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Un sens unique de circulation est institué rue Mornay à Paris Centre, depuis la rue Crillon jusqu'au boulevard Bourdon.

### **Article 2 :**

L'arrêté n°89-10393 du 5 mai 1989 susvisé est modifié en ce qui concerne la rue Mornay.

### **Article 3 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00011

Arrêté n° 2024T10650  
du 02 février 2024

modifiant, à titre provisoire, les règles de  
stationnement  
rue Albert, à Paris dans le 13ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10650  
du 02 février 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement  
rue Albert, à Paris dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et notamment l'article 4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que la rue Albert, dans sa partie comprise entre les rues de Tolbiac et Jean Fautrier, à Paris dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir des conditions optimales de sécurité et de fluidité dans les voies olympiques prévues aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2019-207 susvisée du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'immeuble sis 57 rue Albert, à Paris dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement (durée des travaux : du 7 février au 30 juin 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement dans la rue Albert, pour la mise en place d'une benne ainsi que d'une zone de stockage du matériel et des matériaux ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement est interdit rue Albert, à Paris dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement, du 7 février au 30 juin 2024 :

- au droit du n° 59, sur deux places de stationnement payant ;
- au droit du n° 63, sur une place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la compétence dont dispose le préfet de police pour assurer la sécurité et la fluidité des voies olympiques prévues aux articles 1 et 2 de l'ordonnance du 20 mars 2019 susvisée.

#### **Article 4 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00019

Arrêté n° 2024T10668

Du 02 février 2024

modifiant, à titre provisoire, les règles de  
circulation

rue Vernet, à Paris dans le 8ème arrondissement



**Arrêté n° 2024T10668**

**Du 02 février 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation  
rue Vernet, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que la rue Vernet, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société *CHRISTIAN DIOR COUTURE* pendant la durée des travaux de remplacement de portes cochères aux n<sup>os</sup> 9 et 11 rue Vernet, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement (dates des travaux : les 12 et 14 février 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de circulation rue Vernet, pour permettre le stationnement sur chaussée d'une grue ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules est interdite rue Vernet, dans sa partie comprise entre les rues Galilée et de Bassano, les 12 et 14 février 2024, de 9h00 à 14h00.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains.

### **Article 2 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00024

Arrêté n° 2024T10708  
du 2 février 2024

modifiant, à titre provisoire, les règles de  
circulation et de stationnement  
rue Duroc à Paris, dans le 7ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10708**

**du 2 février 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement  
rue Duroc à Paris, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté modifié n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que la rue Duroc à Paris, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société CORA2 LTM réalisé pour le compte de l'entreprise AXIANS pendant la durée des travaux de levage pour la maintenance d'antennes téléphoniques 5G au n° 5 de la rue Duroc à Paris, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement (date des travaux : le 11 février 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement rue Duroc à Paris, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement, pour permettre l'installation d'une grue mobile sur la chaussée circulaire ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La circulation est interdite rue Duroc à Paris, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement, entre les rues Masseran et du Général Bertrand, le 11 février 2024, de 8h à 15h.

### **Article 2** :

Le stationnement est interdit rue Duroc à Paris, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement, le 11 février 2024, de 8h à 15h :

- au droit du n° 3 au n° 5, sur trois places de stationnement payant ;
- au droit du n° 10 au n° 12, sur trois places de stationnement payant .

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

### **Article 3** :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017P12620 suscitée sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4** :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00025

Arrêté n° 2024T10716  
du 2 février 2024

modifiant, à titre provisoire, les règles de  
stationnement  
rue d Artois à Paris, dans le 8ème  
arrondissement

**Arrêté n° 2024T10716**

**du 2 février 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement  
rue d'Artois à Paris, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-00799 du 11 octobre 2011 portant réservation d'emplacements pour le stationnement des véhicules CD/CMD de l'ambassade de Malte rue d'Artois à Paris 8<sup>ème</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté modifié n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDÉRANT** que la rue d'Artois à Paris, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société SERPOLLET IDF réalisé pour le compte de GRDF pendant la durée des travaux de renouvellement du branchement gaz et/ou de l'ouvrage collectif au n° 23 de la rue d'Artois à Paris, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement (durée des travaux : du 20 mars au 15 avril 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rue d'Artois à Paris, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, pour permettre l'installation d'une zone de stockage ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement est interdit rue d'Artois à Paris, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, du 20 mars au 15 avril 2024, au droit du n° 23, sur deux places de stationnement réservé aux véhicules CD-CMD de l'ambassade de Malte.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

### **Article 2 :**

Deux emplacements sont réservés au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules CD-CMD de l'ambassade de Malte, rue d'Artois à Paris, dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, au droit du n° 21, en lieu et place des deux emplacements de stationnement payant, du 20 mars au 15 avril 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction est considéré comme gênant.

### **Article 3 :**

Les dispositions des arrêtés n° 2011-00799 et n° 2017P12620 suscités sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER



Préfecture de Police

75-2024-02-02-00020

Arrêté n° 2024T10746

Du 02 février 2024

modifiant, à titre provisoire, les règles de  
stationnement  
rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le  
8ème arrondissement

**Arrêté n° 2024T10746**

**Du 02 février 2024**

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement  
rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement**

Le Préfet de Police,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2023P15345 du 4 juillet 2023 modifié désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) à Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** que la rue du Faubourg Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre le boulevard Haussmann et la rue Royale, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société *HTIVB SNC* pendant la durée des travaux de levage pour le montage d'une grue à tour dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble situé au n° 133 de la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement (durée des travaux : du 6 au 8 février 2024) ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement dans la rue du Faubourg Saint-Honoré ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement est interdit rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, au droit du n° 164, sur une zone de livraison, du 6 au 8 février 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2023P15345 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne la zone de livraison mentionnée au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police  
et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER